

Arrêt

n° 131 739 du 21 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 3 novembre 2011 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiés tous deux le 19 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 127 018 du 14 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. OVENEKE KINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse, preuve à l'appui, a indiqué que le requérant a été rapatrié en date du 19 septembre 2014.

Interrogée à l'audience sur la subsistance au vu de cette circonstance de son intérêt à agir, la partie requérante a indiqué n'avoir plus intérêt à agir.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX